

DÉCÈS DU TITULAIRE D'UN CELI

Au décès du titulaire d'un CELI, le revenu et le gain de valeur accumulés jusqu'à la date du décès ne sont pas imposables. Toutefois, le revenu et le gain de valeur qui s'accumulent dans le CELI après la date du décès sont imposables, sauf si le conjoint survivant a été désigné comme titulaire successeur.

DÉSIGNATION DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT COMME TITULAIRE SUCCESSEUR

Seul un époux ou un conjoint de fait peut être désigné comme titulaire successeur dans un contrat CELI ou un testament. À cet égard, le conjoint survivant devient le nouveau titulaire du CELI dès le décès du titulaire initial. Il s'agit d'une méthode optimale, car c'est le seul moyen pour que les revenus et les gains réalisés dans le CELI après la date du décès soient exonérés d'impôt. En outre, après le décès du titulaire initial du CELI, une telle désignation n'affectera pas les droits de cotisation inutilisés du conjoint survivant.

Malheureusement, pour les titulaires de CELI au Québec, la désignation du titulaire successeur n'est actuellement autorisée que si le CELI est lié à une police d'assurance ou à un contrat de rente, par exemple si le CELI est investi dans des fonds distincts. À l'heure actuelle, la plupart des CELI au Québec ne permettent pas la désignation d'un titulaire successeur.

Prenons le cas de Lise, qui vit en Ontario. Lise est titulaire d'un CELI et a désigné son conjoint, Sylvain, comme titulaire successeur. Lise décède le 1^{er} février 2020. À cette date, la valeur de son CELI est de 45 000 \$. Un revenu de 1 000 \$ s'est accumulé dans le CELI depuis la date du décès.

Sylvain est devenu le nouveau titulaire du CELI de Lise. Ni la valeur du CELI de 45 000 \$ à la date du décès ni le revenu de 1 000 \$ gagné après la date du décès ne sont imposables. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de soumettre le formulaire RC240, « Désignation d'une cotisation exonérée Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ».

DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE AUTRE QUE L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT

Si, au contraire, un bénéficiaire autre que l'époux ou le conjoint de fait a été désigné dans le contrat CELI ou le testament, le revenu et les gains accumulés jusqu'à la date du décès sont également exonérés d'impôt.

Toutefois, les revenus et les gains réalisés après la date du décès sont imposables pour le bénéficiaire.

Au Québec, la désignation d'un bénéficiaire n'est actuellement autorisée que si le CELI est lié à un contrat de rente ou à une police d'assurance, par exemple si le CELI est investi dans des fonds distincts. À l'heure actuelle, la plupart des CELI au Québec ne permettent pas la désignation d'un bénéficiaire.

Prenons le cas de Denise, qui vit en Ontario et est titulaire d'un CELI. Denise a désigné son fils, Pierre, comme bénéficiaire de son CELI. Denise décède le 1^{er} février 2020, date à laquelle la valeur de son CELI est de 45 000 \$. Un revenu de 1 000 \$ s'est accumulé depuis la date du décès et le montant total du CELI, soit 46 000 \$, est versé à Pierre le 15 décembre 2020.

La valeur du CELI de 45 000 \$ à la date du décès n'est pas imposable. Le revenu de 1 000 \$ gagné après la date du décès est imposable pour Pierre. Ce dernier peut utiliser tout ou partie des fonds qu'il a reçus pour cotiser à son propre CELI, à condition qu'il dispose de suffisamment de droits de cotisation inutilisés.



BÉNÉFICIAIRE DU CELI PAR VOIE TESTAMENTAIRE

Le legs d'un CELI par voie testamentaire aura les mêmes conséquences fiscales que celles indiquées ci-dessus, quelle que soit la province de résidence du titulaire du CELI au moment du décès.

Au Québec, dans la plupart des cas, étant donné que la désignation d'un bénéficiaire n'est actuellement autorisée que si le CELI est lié à un contrat de rente ou à une police d'assurance, le transfert d'un CELI au décès se fera généralement par un legs dans un testament.



Revenons au cas de Denise. Denise est titulaire d'un CELI, qu'elle a légué par testament à son fils, Pierre. Denise décède le 1^{er} février 2020, date à laquelle la valeur de son CELI est de 45 000 \$. Sa succession est réglée le 15 décembre, date à laquelle un revenu de 1 000 \$ a été accumulé et le montant total du compte, 46 000 \$, est versé à Pierre.

La valeur du CELI de 45 000 \$ à la date du décès n'est pas imposable. Le revenu de 1 000 \$ gagné après la date du décès est imposable. Ce montant de 1 000 \$ est un revenu imposable dans la succession de Denise, mais il peut être imposé dans les mains de Pierre en vertu des règles habituelles d'imposition des fiducies. Pierre peut utiliser tout ou partie des fonds qu'il a reçus pour cotiser à son propre CELI, à condition qu'il ait des droits de cotisation inutilisés.

DÉSIGNATION D'UNE « COTISATION EXCLUE »¹ PAR L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT SURVIVANT DÉSIGNÉ COMME BÉNÉFICIAIRE DU CELI DE L'ÉPOUX

L'époux ou le conjoint de fait survivant désigné comme bénéficiaire du CELI de l'époux sur le contrat CELI (par opposition au « titulaire successeur ») a la possibilité de cotiser et de désigner la totalité ou

une partie du paiement comme « cotisation exclue » à son propre CELI. Cette façon de procéder présente l'avantage de ne pas affecter leurs droits de cotisation inutilisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une contribution soit considérée comme une « cotisation exclue » :

- Un montant payé directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé d'être un CELI au décès de son titulaire doit être versé au conjoint survivant après le décès du titulaire;
- Une cotisation est versée par le conjoint survivant à son propre CELI avant le 31 décembre de l'année civile qui suit l'année du décès (période de roulement);²
- Le conjoint survivant doit remplir le formulaire RC240, « Désignation d'une cotisation exclue - compte d'épargne libre d'impôt (CELI) », et l'envoyer aux autorités fiscales dans les 30 jours suivant la date de la cotisation à son propre compte CELI;³ et
- Le montant de la « cotisation exclue » ne doit pas dépasser la juste valeur marchande du CELI au moment du décès.

Étant donné que le délai de production du formulaire RC240 est très court, à savoir 30 jours après la cotisation au CELI du conjoint survivant, ce dernier doit donc être vigilant et s'assurer de produire le formulaire à temps, même si une discrétion ministérielle semble permettre un délai plus long.

Prenons le cas de Julie, qui vit en Ontario. Julie est titulaire d'un CELI et a désigné son conjoint, Luc, comme bénéficiaire. Denise décède le 1^{er} février 2020, date à laquelle la valeur de son CELI est de 45 000 \$. Un revenu de 1 000 \$ s'est accumulé depuis la date du décès jusqu'au moment où le montant total du CELI, soit 46 000 \$, est versé à Luc le 15 décembre 2020.

La valeur du CELI de 45 000 \$ à la date du décès n'est pas imposable. Toutefois, le revenu de 1 000 \$ gagné après la date du décès est imposable pour Luc. Le 17 décembre 2020, Luc cotise 45 000 \$ à son CELI. Étant donné que Luc a cotisé le montant de 45 000 \$ à son propre CELI pendant la période de roulement, il peut traiter cette cotisation comme une « cotisation exclue » en produisant le formulaire RC240 auprès de l'ARC dans les 30 jours suivant la date de la cotisation. Une telle « cotisation exclue » n'aura donc aucun effet sur les droits de cotisation inutilisés de Luc. Si Luc voulait verser la totalité ou une partie du revenu de 1 000 \$ qu'il a reçu dans son propre CELI, il aurait besoin de droits de cotisation inutilisés pour le faire.

¹Paragraphe 207.01(1) LIR | ²Ou à tout autre moment ultérieur jugé acceptable par le ministre | ³Ou à tout autre moment ultérieur jugé acceptable par le ministre

DÉSIGNATION D'UNE « COTISATION EXCLUE » PAR L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT SURVIVANT QUI HÉRITE DU CELI DE L'ÉPOUX PAR LEGS

Un autre cas est celui où l'époux ou le conjoint de fait n'a pas été désigné comme titulaire successeur ou bénéficiaire du CELI de l'époux sur le contrat CELI, mais hérite plutôt du CELI de l'époux dans un testament. Dans ce cas, le conjoint survivant a la possibilité de cotiser et de désigner la totalité ou une partie du paiement comme une « cotisation exclue » à son propre CELI.

Ceci est vrai quelle que soit la province de résidence du titulaire, mais sera particulièrement vrai au Québec, étant donné que la désignation au niveau du contrat d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire n'est actuellement autorisée que si le CELI est lié à un contrat de rente ou à une police d'assurance.

Prenons le cas de Julie, qui vit au Québec. Julie est titulaire d'un CELI, qu'elle lègue par testament à son mari, Luc. Julie décède le 1^{er} février 2020, date à laquelle la valeur de son CELI est de 45 000 \$. Un revenu de 1 000 \$ s'est accumulé dans le compte CELI depuis la date du décès jusqu'au moment où le montant total du CELI, soit 46 000 \$, est versé à Luc le 15 décembre 2020.

La valeur du CELI de 45 000 \$ à la date du décès n'est pas imposable. Toutefois, le revenu de 1 000 \$ gagné après la date du décès est imposable. Ce montant de 1 000 \$ doit être inclus dans la succession de Julie, mais peut en fin de compte être imposé entre les mains de Luc en vertu des règles habituelles d'imposition des fiducies. Le 17 décembre 2020, Luc cotise 45 000 \$ à son CELI. Étant donné que Luc a cotisé le montant de 45 000 \$ à son propre CELI pendant la période de roulement, il peut traiter cette cotisation comme une « cotisation exclue » en produisant le formulaire RC240 auprès de l'ARC dans les 30 jours suivant la date de la cotisation. Une telle « cotisation exclue » n'aura donc aucun effet sur les droits de cotisation inutilisés de Luc. Si Luc voulait verser la totalité ou une partie du revenu de 1 000 \$ qu'il a reçu dans son propre CELI, cela réduirait ses droits de cotisation du même montant.

DÉSIGNATION D'UNE « COTISATION EXCLUE » PAR L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT SURVIVANT QUI HÉRITE DU CELI DE L'ÉPOUX DANS LE CADRE D'UNE SUCCESSION AB INTESTAT

Un conjoint peut également recevoir le CELI après le décès de son conjoint à la suite du règlement d'une succession non testamentaire. Dans ce cas, le conjoint survivant a également la possibilité de cotiser

et de désigner tout ou partie du paiement reçu comme « cotisation exclue » à son propre CELI, sous réserve de ses droits de succession et à condition que la cotisation à son CELI soit effectuée pendant la période de roulement. Le formulaire RC240 doit également être déposé dans le délai imparti.



DÉSIGNATION D'UNE « COTISATION EXCLUE » LORSQUE LE TRANSFERT DE MONTANTS DU CELI D'UN ÉPOUX DÉCÉDÉ EST EFFECTUÉ POUR SATISFAIRE LE LEGS D'UNE SOMME D'ARGENT PRÉVUE DANS LE TESTAMENT EN FAVEUR D'UN ÉPOUX OU D'UN CONJOINT DE FAIT SURVIVANT

Il ne faut pas nécessairement conclure que parce qu'un testament ne prévoit pas spécifiquement le legs du CELI en faveur du conjoint survivant, ce dernier ne peut pas désigner une cotisation versée à son CELI comme une « cotisation exclue » après le décès du conjoint. C'est d'ailleurs ce qui a été confirmé dans l'interprétation technique 2016-0679751E5 publiée par les autorités fiscales le 11 mai 2017.

La question posée à l'ARC consistait à déterminer si le transfert par le représentant légal de la succession (exécuteur/liquidateur) de montants d'un titulaire de CELI décédé à son conjoint survivant, afin de satisfaire à un legs spécifique d'une somme d'argent prévu dans le testament, répond à la définition de « cotisation exclue », si le conjoint survivant devait par la suite utiliser les montants pour cotiser à son propre CELI.

Une telle situation peut se produire, par exemple, lorsque les faits suivants sont constatés :

Pierre est décédé le 1^{er} juillet 2020 et était notamment titulaire d'un CELI au montant de 45 000 \$. Aucun titulaire successeur n'a été désigné pour le CELI et il n'y a pas eu de désignation de bénéficiaire.

Le testament de Pierre prévoyait un legs spécifique de 45 000 \$ à son épouse, Christine, et un legs du reste de ses autres biens à sa fille, Nicole. Bien que le testament de Pierre ne prévoyait pas de legs du CELI en faveur de sa conjointe, la représentante légale de la succession (exécuteur/liquidateur), Nicole, a accepté de transférer la valeur du CELI, soit 45 000 \$, à Christine, la conjointe survivante, pour satisfaire au legs spécifique d'un montant de 45 000 \$ fait par Pierre en faveur de Christine aux termes du testament.

Plus précisément, la question posée à l'ARC était la suivante :

Une telle pratique permettrait-elle à Christine de cotiser le montant de 45 000 \$ en tant que « cotisation exclue » à son propre CELI, c'est-à-dire sans affecter ses droits de cotisation, si le transfert de fonds à son CELI a été effectué pendant la période de roulement, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2021, et que le formulaire RC240 est envoyé à l'ARC dans les 30 jours suivant la date de la cotisation? Une réponse favorable a été donnée comme suit :

[Traduction] « (...) Si le paiement au conjoint survivant est effectué selon les termes du testament du défunt, l'ARC considérera généralement que ce montant est distribué à la suite du décès du contribuable. Le fait que le testament prévoit le legs d'une somme d'argent au conjoint survivant plutôt qu'un legs spécifique

de la totalité ou d'une partie du CELI n'empêcherait pas en soi le paiement provenant de ce dernier d'être un paiement au survivant aux fins de la définition de « cotisation exclue », à condition que le liquidateur ait, en vertu du testament, le pouvoir de satisfaire le legs directement à partir des montants détenus dans le CELI. »

DROITS DE COTISATION INUTILISÉS DU DÉFUNT

Pour conclure, nous vous rappelons qu'aucune cotisation ne peut être versée au CELI d'un contribuable après son décès. Contrairement au REER, où le représentant légal de la succession est autorisé à verser une cotisation au REER du conjoint survivant en utilisant les droits de cotisation inutilisés du défunt au moment de son décès, il n'existe pas de CELI de conjoint et, par conséquent, tout droit de cotisation inutilisé au décès du titulaire du CELI est perdu.

Toutefois, lorsque le décès est imminent et que le titulaire du CELI laisse un conjoint derrière lui, il peut être avantageux de profiter des droits de cotisation inutilisés en cotisant le montant maximal au CELI avant le décès du titulaire. Cela augmentera le droit du conjoint survivant lorsque les fonds seront ultérieurement transférés sur son propre CELI en tant que « cotisation exclue » ou lorsqu'un conjoint a été désigné comme titulaire successeur.

Visitez-nous en ligne à
ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication.

Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts. Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document.

L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en fonction des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Publié le 9 août 2021

21-08-420626_F (08/21)